

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00193

Audience publique du mardi vingt-huit mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00241 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance, déposée le 11 janvier 2024,

comparaissant par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, assisté de Maître Ibrahim DEME, avocat, tous les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

Le 11 janvier 2024, Maître Edévi AMEGANDJI, assisté de Maître Ibrahim DEME, a déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe féminin PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.), au nom et pour compte d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), les parents de l'enfant.

Par conclusions du 24 avril 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE3.)) à ADRESSE3.) (Espagne), et par PERSONNE1.), né le DATE4.) (DATE4.)) à ADRESSE4.) (France), demeurant ensemble à ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

La mère de l'enfant, PERSONNE2.), et le père de l'enfant, PERSONNE1.), convoqués par la voie du greffe, suivant courrier du 25 avril 2024, pour l'audience publique du 14 mai 2024, ont comparu en personne, assistés de Maître Ibrahim DEME.

A l'audience publique du 14 mai 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été entendus en leurs explications et moyens et leur mandataire en ses conclusions.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE2.) a accouché à HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe féminin, le DATE1.) à 15.10 heures.

Suivant déclaration portant sur le choix du nom de famille du DATE5.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré vouloir donner le prénom de PERSONNE3.) et les noms d'PERSONNE3.) à l'enfant née le DATE1.) de leur union.

Suivant extrait de l'acte de mariage n° NUMERO1.) du DATE6.) de l'officier de l'état civil de la commune de ALIAS2.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage le DATE6.) à ALIAS2.). L'enfant née le DATE1.) est dès lors née dans le mariage et PERSONNE1.) est dès lors présumé être le père de l'enfant PERSONNE3.), dont PERSONNE2.) est la mère.

Selon les informations des parents de l'enfant, ils n'auraient cependant pas déclaré la naissance de leur enfant commun à l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) étant donné que déjà le responsable du Consulat portugais leur aurait refusé l'inscription en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil de 10 jours en date du DATE7.).

En vertu de l'article 55, alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE8.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil du Consulat portugais a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE7.) par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le père de l'enfant est de nationalité portugaise et la mère est de nationalité espagnole.

Les filiations, tant maternelle que paternelle, sont établies en raison du mariage des parents en date du DATE6.) et de la naissance de l'enfant dans leur mariage.

Les noms et prénom choisis pour l'enfant sont en outre conforme aux deux législations nationales.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE2.), née le DATE2.) (DATE3.)) à ADRESSE3.) (Espagne), et par PERSONNE1.), né le DATE4.) (DATE4.)) à ADRESSE4.) (France), demeurant ensemble à ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).